

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 6362/2012/19 prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant
la communauté de communes du canton d'Orthez
à exploiter l'installation de stockage de déchets ultimes d'Orthez

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
 - VU la circulaire MEDDE du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 autorisant la communauté de communes du canton d'Orthez à exploiter l'installation de stockage de déchets ultimes d'Orthez ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 6362/11/33 du 16 juin 2011 prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes du canton d'Orthez à exploiter l'installation de stockage de déchets ultimes d'Orthez jusqu'au 31 décembre 2012 ;
 - VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2012 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 20 décembre 2012 ;
- Considérant que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets ultimes d'Orthez et les prévisions sur les tonnages attendus permettent d'assurer l'exploitation jusqu'au 30 septembre 2013 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 6362/11/33 du 16 juin 2011 prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes du canton d'Orthez à exploiter l'installation de stockage de déchets ultimes d'Orthez jusqu'au 31 décembre 2012 est abrogé.

Article 2 : La durée de l'exploitation (8 années accordées à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 susvisé, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2013.

Cependant, si la capacité résiduelle d'enfouissement du site est atteinte avant la date du 30 septembre 2013, la communauté de communes du canton d'Orthez doit cesser l'exploitation du site et en informer l'inspection des installations classées.

Article 3 : Information des tiers

- 1°) une copie du présent arrêté sera disponible en mairie d'Orthez et pourra y être consultée par tout intéressé,
- 2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 : Notification et application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la communauté de communes du canton d'Orthez.

Pau, le

24 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE